

Edouard VI. C'est ce que vient de confirmer de nouveau la récente Constitution apostolique de Léon XIII.

Les catholiques savent que N.-S. Jésus a institué le sacrement de l'Ordre, qui fait les prêtres et les évêques et leur donne les pouvoirs qu'ils exercent. Ces pouvoirs se transmettent et se transmettront jusqu'à la fin des siècles par l'ordination sacerdotale et la consécration épiscopale.

Lorsque l'Eglise de Constantinople se sépara de l'Eglise catholique, elle conserva l'ordination et le sacre dans leurs éléments essentiels : de sorte que les évêques grecs, après leur schisme, purent continuer à ordonner de vrais prêtres et consacrer de vrais évêques. Il s'ensuit donc que toutes les églises orientales qui ont suivi le siège de Constantinople dans son schisme jouissent de la présence de Notre-Seigneur dans la Sainte Eucharistie, et ont conservé le pouvoir de remettre les péchés. L'exercice de ce dernier pouvoir, pour être valide, demande la juridiction qu'ils n'ont point ; mais l'on sait que tout prêtre, quel qu'il soit, peut absoudre valablement tout chrétien à l'article de la mort. Ainsi en est-il en Russie.

Il n'en a pas été de même lorsque l'Angleterre s'est séparée de l'Eglise catholique romaine. On n'a pas conservé l'ordination et le sacre dans leurs éléments essentiels ; mais on leur a substitué la formule : *Recevez le Saint-Esprit*, qui ne désigne nullement d'une façon définie le sacerdoce et ses pouvoirs de pardonner les péchés et de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ.

Plus tard, il est vrai, dit la Constitution apostolique, la formule de ce sacrement a été augmentée de ces mots : *Ad officium et opus presbyteri*, mais cela ne fait que convaincre davantage que les anglicans eux-mêmes ont vu que cette forme était incomplète et non appropriée à son objet. Cette même addition, si par hasard elle pouvait donner à la formule une légitime signification, a été introduite trop tard, un siècle étant écoulé depuis l'adoption de l'ordinal d'Edouard ; alors que la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus.

Une formule qui passe sous silence ce qu'elle devrait spécifier expressément, ne peut être la forme convenable et suffisante d'un sacrement.

Il en est de même de la consécration épiscopale.

En effet, non seulement les mots *ad officium et opus episcopi* ont été ajoutés trop tard à la formule : *Recevez l'Esprit-Saint*